ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION DE DRAA-TAFILATELT
PROVINCE D'ERRACHIDIA
PACHALIK DE JORF
COMMUNE DE JORF

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX

AVIS N°_10/2026/CJ

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF - PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 , du paragraphe 1 et 2 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement de consultation..... 3
Article 2 : Maître d'ouvrage..... 3
Article 3 : Conditions requises des concurrents..... 3
Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents..... 4
Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres..... 8
Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres Offre technique..... 8
Article 7 : Répartition en lots..... 9
Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres..... 9
Article 9 :Demande des eclaircissements ou renseignements et information des concurrents : 9
Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents..... 10
Article 11 : Dépôt des plis des concurrents Visite des lieux..... 11
Article 12 : Retrait des plis..... 11
Article 13 : délai de validité des offres..... 12
Article 14 :les criteres d'appreciation des capacites techniques et financieres des candidats . 12
Article 15 : des criteres retenu pour l'evaluation des offres des concurrents..... 13
Article 16 : les criteres d'admissibilite des concurrents et d'attribution du marche..... 14
Article 17 : preference en faveur de l'entreprise nationale 15
Article 18 : monnaies et langues des offres..... 16
Article 19 : eclaircissent concernant les offres.....16
Article 20 : examen et rejet des offres..... 16
Article 21 : visite des lieux..... 16
Article 22 : solution administrative et variantes..... 16

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le Présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offre de prix ayant pour :

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

Consistance du Projet:

- *Terrassement de toute nature*
- *Ouvrages hydrauliques et de protection*
- *Travaux de chaussée*

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° n° 2.22.431 précité du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité . toutes les dispositions contraire au décret cité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage du marché, qui sera passé suite au présent appel d'offres, est Monsieur le président de la COMMUNE DE JORF

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité.

1- Seules peuvent participer et être attributaire au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- *Justifient de capacités juridiques, techniques et financières requises.*
- *Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.*
- *Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations et sont en situation régulière auprès de ces organismes.*
- *Exerce l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.*

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- *Les personnes en liquidation judiciaire.*

- *Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.*
- *Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.*
- *Les personnes prévues à l'article 66 de la loi organique susvisée n° 113-14 pour les marchés passés par les communes.*
- *Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti.*
- *Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de présent appel d'offres .*
- *Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents en cas échéant.*

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECE JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES

- *Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :*

I-Dossier administratif comprenant

- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a- *La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent qui sont :*

+ s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, dans ce cas aucune pièce n'est exigé.

+ s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui doit présenter selon le cas :

. une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il s'agit au nom d'une personne physique.

. un extrait des statuts de la société et / ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette societé.

. l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne. Le cas échéant.

+ s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de cooperatives.la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives

b- *La déclaration sur l'honneur comportant les mentions prévues l'article 29 du décret n°2-22-431 précité.*

c- *L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.*

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) *Au nom collectif du groupement ;*
b) *Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;*
c) *En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.*

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

d- *Pour les groupements, la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 précité. Ou sa copie certifiée conforme.*

-Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché selon les dispositions de l'article 43 du décret n° 2-22-431 précité :

e- *Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en SITUATION FISCALE REGULIERE ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.*

f- *L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme concerné.*

g- *Une copie du Certificat d'immatriculation au REGISTRE DE COMMERCE (Modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce en vertu de la législation en vigueur.*

h- *Des copies certifiées conformes à l'original des attestations aux autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché et de même nature conformément , a la législation de la réglementation en vigueur, le cas échéant.*

i- *Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes e,f et g ci-dessus ,délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.*

La date de production au maitre d'ouvrage des pièces prévues aux e- et f- ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II- Le dossier technique :

le dossier technique comprend :

la copie certifié conforme à l'originale du certificat de qualification et de classification des entreprises ,tel qu'il est indiqué sur le tableau ci-dessous :

SECTEUR	CLASSE	QUALIFICATION EXIGEES
B	4	B2

-Lorsque le concurrent est un établissement public ,il doit fournir les dossiers prévues aux (II-) de l'art 28 de décret n° 2-22-431

-Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives ,il doit fournir les dossiers prévues aux (III-) de l'art 28 de décret n° 2-22-431

-Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir les dossiers prévues aux (IV-) de l'art 28 de décret n° 2-22-431

III- Offre financière :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a) l'acte d'engagement

b) le bordereau des prix et le détail estimatif

IV-Le dossier additif :

a- *Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.*

b- *Le présent règlement de consultation, Signé à la dernière page avec la mention manuscrite « Lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.*

V)- Offre technique :

Aucun offre technique n'est pas demander dans Le présent appel d'offres suite au disposition de l'Art 31 de décret n° 2-22-431)

VI) - Les prospectus, notices ou autres documents techniques prévus a l'article 37 du présent décret :

(pas demandées)

N.B : concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28 de décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-22-431 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

- *a- Copie de l'avis d'appel d'offre.*
- *b- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS).*
- *c- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret précité.*
- *d- Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif.*
- *e- Le modèle déclaration sur l'honneur prévue à l'article 29 du décret précité.*
- *f- Le présent règlement de la consultation prévue à l'article 21 du décret précité.*

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 8 et 22 du décret n°2-22-431 précité, le maitre d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-22-431 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

Lorsque le maitre d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres.

Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié.

Lorsque, après publications de l'avis, le maitre d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du decrét n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 7: REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est disponible pour téléchargement à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma)

ARTICLE 9 : DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU RENSEIGNEMENTS ET INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-22-431 précité, tout concurrent peut demander au maitre d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maitre d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maitre d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les même conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par Fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- *Contenu des dossiers*

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- *Un dossier administratif précité (CF. article 4 ci-dessus).*
- *Un dossier technique précité (CF. article 4 ci-dessus).*

- *Un dossier additif (CPS+RC… cF. article 4 ci-dessus).*
- *Un offre financière comprenant :*

L'acte d'engagement établi comme il est dit au -a) de l'article 30 du décret n°2-22-431 précité.

Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-22-431 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé cacheté portant :

Le nom et l'adresse du concurrent.

L'objet du marché.

La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient Deux enveloppes distinctes :

La première enveloppe contient le dossier administratif et le dossier technique, *le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de consultation signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilité à cet effet et portant la mention "LU ET ACCEPTE", le dossier additif.*

Cette enveloppe doit être fermée et portée de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique »

a- **La deuxième enveloppe contient l'offre financière**.(*l'acte d'engagement* et *le bordereau des prix et le détail estimatif) Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».*

- *Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :*
- *Le nom et l'adresse du concurrent.*
- *L'objet du marché*
- *La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.*

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2-22-431 et sous réserve des dispositions de l'article 135 de décret précité et de l'article 13 et 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) :

- ***Le dépôt des plis des concurrents s'effectuer par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma)***

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixé par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maitre d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée sur un registre spéciale prévu à l'art 4 de décret précité,. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sur jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 39 du décret n°2-22-431 précité,

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 précité ; et sous réserve des dispositions de l'Art 135 du même décret , et de l'article 13 et 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) tout pli déposé peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis :

- ***Le retrait des plis des concurrents s'effectuer par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma)***

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives audit retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2-22-431 ,Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 35 du décret précité ,resteront engagés pendant un délai de SOIXANTE (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maitre d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prorogation (prolongation) de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par

lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maitre d'ouvrage restent engagés pendant ces nouveaux délais

DANS CE CAS :

a) *Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes ,leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maitre d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.*

b) *Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libères de leurs engagements vis-à-vis du maitre d'ouvrage et mainlevées leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard 48 heurs a compter de la date limite de réponse fixée par le MO*

c) *Dans le cas ou aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délais qui lui est imparti , mainlevée lui est de son cautionnement provisoire, au plus tard 48 heurs a compter de la date limite de réponse fixée par le MO, dans ce cas il est procédé à l'annulation de la procédure.*

ARTICLE 14 : LES CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CANDIDATS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Seules les offres financières des Entreprises retenues à l'issue de la post-qualification seront examinées.

Ces offres seront analysées en fonction du montant de la soumission et des prix unitaires éventuellement réajustés aux fins de comparaison seulement.

Le marché sera attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

- Si lors de la vérification des offres financières, des erreurs matérielles ont été constatées, il sera demandé par écrit au soumissionnaire concerné de confirmer son offre ainsi rectifiée.

ARTICLE 15 : DES CRITERES RETENU POUR L'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront jugées à huit clos par une commission présidée par le président de la COMMUNE DE JORF ou son représentant et désignée à cet effet.

- **LE JUGEMENT DES OFFRES SE DEROULERA SELON LES CRITERES DEFINIS CI-APRES :**

a) Conformité des pièces : telle que demandée au présent Règlement de consultation de l'Appel d'Offres.

b) les pièces de dossier technique certifié conforme à l'original et les références financières des dernières années pour les sociétés étrangères éligibles, selon les indications de l'avis d'appel d'offres.

Le président ouvre la séance publique au lieu, au jour, et à l'heure fixés ; toute fois si ce jour est déclaré férié ou chômé la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LE JUGEMENT SONT :

- *le dossier administratif.*
- *les références techniques*
- *l'offre financière.*

La commission de jugement ouvrira les plis administratifs et techniques.

Elle procédera à l'analyse de ces dossiers conformément aux dispositions de l'article 39 du Décret n° :2-22-431 .

a- Dossier Administratif :

L'évaluation des dossiers administratifs et techniques se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du Décret n° 2-22-431 précité.

L'administration tient un registre des incidents relevés dans les chantiers des entreprises et imputés à ces dernières lors de l'exécution des travaux pour le compte de la COMMUNE DE JORF.

Les plis des entreprises ayant fait l'objet antérieurement d'une décision (en vigueur à la date de l'appel d'offre) d'exclusion de la participation aux marchés des collectivités locales, seront évincés de la concurrence.

b- Dossier technique (références techniques)

L'APPRECIATION DES REFERENCES SE FERA A TRAVERS :

-Les caractéristiques prévues dans le dossier technique Cité à l'article 4-II de présent règlement.

La Commission peut écarter :

a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 27 du décret n° :2-22-431;

b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2) de l'article 32 du décret n° :2-22-431en matière de présentation de leurs dossiers ;

c) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

d) les concurrents qui sont représentés par la même personne dans un même marché, qu'il s'agisse d'un marché unique ou d'un même lot dans un marché alloti ;

e) les concurrents qui, lorsque le cautionnement provisoire est exigé, ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non

original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres ou dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;

f) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes au regard des critères figurant au règlement de consultation ;

g) les concurrents dont l'importance du plan de charge dépasse celle fixée par le règlement de consultation.

h)- les concurrents qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 152 du décret n° :2-22-431

i)- les concurrents qui n'ont pas la qualité de soumissionner.

ARTICLE 16 :LES CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

A) CRETERE D'ADMISSIBILITE :

La commission apprécie selon les critères à l'avance dans le présent règlement , les garanties et les capacités juridiques financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu les éléments contenus dans les dossiers administratif , technique de chaque concurrent.

B) CRITERES D'ATTRIBUTON DU MARCHE :

La commission attribuera le marché au concurrent dont l'offre financière la mieux-disante qui est l'offre la plus proche du prix de référence par défaut parmi les concurrents retenus à l'issue de l'l'examen des dossiers administratif , technique de chaque concurrent sous réserve de l'application des dispositions des articles 43 et 44 du décret n° 2-22-431.

C)- OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES CONFORMEMENT A L'ARTICLE *42 ; 43et 44* DU DECRET N° 2-22-431:

1- La commission procédera à l'ouverture des offres financières des candidats admissibles. Les plis des candidats non retenus seront remis, contre décharge aux concurrents présents à la séance d'ouverture des plis, ou expédiés par la poste aux autres concurrents n'ayant pas assisté à cette séance.

Les motifs d'élimination ne seront pas communiqués lors de la séance d'ouverture des plis.

Les noms des candidats, les prix des soumissions, les modifications et annulations éventuelles, ainsi que toutes autres précisions, à la discrétion de la commission de jugement, seront annoncées lors de l'ouverture.

2- La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financiers :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché,

- ne sont pas signés,

- signés par des personnes non habilitées à engager le concurrent (suite au pouvoir conféré),

- expriment des restrictions ou des réserves,

- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif

3 – La commission vérifie, ensuite, le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus, en tenant compte des rabais éventuels consentis dans lesdites offres. Elle rectifie, le cas échéant, les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

4 – Cette formalité accomplie, la commission écarte, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 44 de décret n° 2-22-431., les offres financières jugées excessives et les offres financières jugées anormalement basses par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage.

5- Après avoir écarté les offres financières selon la procédure décrite dans l'article 42 ; 43et 44 du décret n° 2-22-431., la commission propose de retenir l'offre la plus avantageuse pour l'administration (soit l'offre la plus proche du prix de référence par défaut).

ARTICLE : 17 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 ,et lorsque des concurrent non installés au Maroc soumissionnent aux matché, une préférence est accorée lors l'évaluation des offres financières présentées par les concurrents installées au Maroc. A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent NON INSTTALE AU MAROC est :

- Minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inferieurs à ce prix de référence,

- Majoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inferieurs à ce prix de référence.

- Majoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence dans le cas où les offres présentées par des concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence,

-En cas de groupement comprenant les entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offre, les dispositions de présent article ne s'appliquent pas, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'il détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieur a 30%.

ARTICLE 18 : MONNAIES ET LANGUES DES OFFRES.

-Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité :

A –MONNAIS :

-Les offres financières doivent être formulées et exprimées en Dirhams (DH).

-pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis ;

B – LANGUE :

-Le dossier de participation doit être renseigné en langue française.

ARTICLE 19 : ECLAIRCISSENT CONCERNANT LES OFFRES :

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission de jugement des offres a toute la latitude pour demander par écrit aux candidats de donner des éclaircissements sur leurs offres.

ARTICLE 20 - EXAMEN ET REJET DES OFFRES

Conformément au dispositions de l'article 47 de décret n° 2-22-431 , et Après l'ouverture des plis, on examinera si les offres sont complètes et conformes au dossier d'appel d'offres et si les sûretés à constituer par le soumissionnaire sont en règle. Une offre est en principe rejetée au cas où :

- Elle laisse voir que le soumissionnaire n'a pas accompli certaines conditions de qualification ;

- Elle a été reçue après la date limite, à moins que le retard ne soit pas imputable au soumissionnaire et que son acceptation ne lui confère pas des avantages injustifiés vis-à-vis des autres soumissionnaires ;

- Elle n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres en des points essentiels, par ex. les clauses générales ou les prescriptions techniques particulières ;

- Une interprétation (groupement, holding) existe entre le soumissionnaire et l'ingénieur-conseil chargé de la préparation et / ou de la réalisation du projet ;

- Des divergences qui n'affectent pas gravement le fond d'une offre, par ex. des erreurs de calcul, ne conduisent généralement pas au rejet, mais sont aplanies par la consultation du soumissionnaire.

ARTICLE 21 – VISITE DES LIEUX :

Dans le cas où la visite des lieux seraient prévue, elle serait précisée dans l'avis d'appel d'offres

ARTICLE 22- SOLUTION ADMINISTRATIVE ET VARIANTES

La solution technique décrite dans le présent dossier d'Appel d'Offres constitue la solution administrative. Le soumissionnaire a l'obligation de répondre à la solution administrative et peut proposer une ou des variantes totales ou partielles.

A chaque variante doit correspondre un dossier technique et un dossier financier détaillés, établis et présentés conformément aux dispositions du présent règlement de consultation.

Si les variantes présentées portent sur des modifications remettant en cause le schéma hydraulique de la solution administrative, le soumissionnaire devra obligatoirement proposer une offre technique et financière pour l'ensemble de son projet et faire ressortir les avantages dûment quantifiés par rapport à la solution administrative.

REGLEMENT DE CONSULTATION

RELATIF AUX *TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES D'ACCES A L'INTERIEUR DE L'OASIS SUR UNE LONGUEUR DE 2.5 KM A LA COMMUNE DE JORF* - PROVINCE D'ERRACHIDIA , REGION DE DARAA TAFILALET

APPEL D'OFFRE OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX N° : 10/2026/CJ

SIGNATURES :

MAITRE D'OUVRAGE	*ENTREPRISE*
A JORF LE :……	*A……LE …….. :* *LU ET ACCEPTER*
LE PRESIDENT *DE LA COMMUNE DE JORF*	*LE PRESTATAIRE*